



N° 2201

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 février 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement

(Troisième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **671, 808** et T.A. **78**.
2^e lecture : **1076, 1090** et T.A. **110**.
3^e lecture : **2115**.

Sénat : 1^{er} lecture : **341, 464, 465** et T.A. **90** (2022-2023).
2^e lecture : **579** (2022-2023), **247, 248** et T.A. **54** (2023-2024).

.....

Article 2

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 111-67 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « anonyme », sont insérés les mots : « d'intérêt national » et les mots : « plus de 70 % » sont remplacés par le taux : « 100 % » ;
- ③ 2° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :
- ④ « L'entreprise Électricité de France conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Ce contrat détermine notamment les objectifs assignés à l'entreprise en matière de trajectoire financière, d'investissements, de décarbonation de la production d'électricité, de maîtrise des prix pour les ménages et pour les entreprises ainsi que d'adaptation des capacités de production à l'évolution de la demande d'électricité.
- ⑤ « L'entreprise rend compte chaque année, dans son rapport d'activité, de la mise en œuvre du contrat mentionné au deuxième alinéa. Ce rapport est adressé au Parlement et à la Commission de régulation de l'énergie.
- ⑥ « L'entreprise Électricité de France propose une opération permettant à ses salariés et à ses anciens salariés d'accéder à son capital. Cette opération porte au minimum sur 2 % du capital de l'entreprise, pour un prix de souscription hors rabais qui ne peut être supérieur à 12 euros. Elle a lieu dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la loi n° du visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement.
- ⑦ « Un rabais est octroyé aux salariés et aux anciens salariés éligibles si les titres acquis ne peuvent être cédés avant une période de cinq ans.
- ⑧ « Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les critères d'éligibilité des anciens salariés, le nombre de titres proposés aux personnes éligibles et le prix de souscription ainsi que, le cas échéant, la durée de l'offre, les modalités d'ajustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre, le rabais, les mécanismes assurant la liquidité des titres et la partie des coûts prise en charge par l'État.

- ⑨ « Pour assurer le partage de la valeur au sein de l'entreprise Électricité de France, la part de la détention par l'État est minorée, jusqu'à 10 % du capital social de l'entreprise, par le capital détenu par les salariés et les anciens salariés de l'entreprise.
- ⑩ « Le capital de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 du présent code est détenu en totalité par l'entreprise Électricité de France.
- ⑪ « L'entreprise Électricité de France exerce ses activités conformément au présent code. »
- ⑫ II. – *(Supprimé)*
-

Article 3 bis

(Non modifié)

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 337-7 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères » sont supprimés ;
- ④ b et c) *(Supprimés)*
- ⑤ 2° *(Supprimé)*
- ⑥ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2025.
-